



Conseil d'État
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À L'INTERPELLATION

Auteurs	Laetitia Heinzmann-Bellwald, Claudia Alpiger et Doris Schmidhalter-Näfen, PS/GC et Brigitte Wolf, Les Vert.e.s
Objet	Projet d'exécution sur l'autoroute A9 au niveau du plan d'eau de Steineji
Date	13.06.2023
Numéro	2023.06.214

L'ensemble de l'ouvrage prévu, à savoir une aire de repos et de stationnement pour camions à Steineja, Rarogne / détermination d'un site pour une installation annexe (aire de service) est en fait un projet complémentaire au projet déjà adopté le 11 février 2004 par le Conseil d'État, respectivement le 27 décembre 2005 par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) À l'époque, c'étaient deux aires de repos qui étaient prévues dans la région de Grosseja.

En date du 30 juin 2020, le canton, respectivement le Service de la construction des routes nationales (anciennement Office de construction des routes nationales) faisaient une demande d'approbation des plans pour le projet «A9 aire de repos et de stationnement pour camions Steineja Rarogne» (traduction). En plus de la réalisation d'une aire de repos et de stationnement pour camions, ce projet prévoit la détermination d'un site pour une installation annexe (aire de service avec aire de parcage, station-service, bornes de recharge rapide etc.).

Le DETEC a donné son feu vert par décision d'approbation des plans du 30 juin 2023 pour l'ensemble de l'ouvrage «A9 aire de repos et de stationnement pour camions, Steineja, Rarogne / détermination d'un site pour une installation annexe (aire de service)». La décision d'approbation a fait l'objet de deux recours et la procédure est actuellement pendante auprès du Tribunal administratif fédéral.

Concernant la question 1 : Pour quand le canton prévoit-il d'établir les bases légalement nécessaires pour construire l'aire d'autoroute?

Il ne peut être répondu à cette question qu'en considérant l'ensemble de l'ouvrage, l'objet de la procédure fédérale d'approbation des plans ainsi qu'après avoir défini les compétences de la Confédération et du canton du Valais en la matière:

Font l'objet de la procédure d'approbation fédérale et relèvent ainsi du domaine de compétences de la Confédération (DETEC) la rampe d'accès et de sortie, le passage supérieur, l'aire d'attente ainsi que les aires de stationnement y compris les mesures rendues nécessaires par le projet comme les mesures de compensation et les alignements. La détermination du site (périmètre) pour l'aire de service ainsi que ses alignements feront également l'objet d'une approbation du DETEC et les expropriations nécessaires seront prononcées.

La définition d'une route nationale dans le cadre de l'aménagement du territoire se fait selon les dispositions du droit fédéral. Des autorisations et plans cantonaux ne sont pas nécessaires. Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation des routes nationales. (art. 26 loi sur les routes nationales [LRN], RS 725.11). Il ressort de ces dispositions qu'une coordination avec des plans (d'aménagement du territoire) cantonaux n'est pas nécessaire, sauf quand il s'agit de l'harmonisation des projets généraux du Conseil fédéral avec les plans directeurs cantonaux (art. 10 alinéa 2 ORN). Étant donné que les aires de repos font partie intégrante des routes nationales (art. 2 lit. e ORN) cela vaut également pour celles-ci. L'établissement de plans sectoriels – qui font l'objet d'un processus de coordination approfondi – assure en outre la coordination requise en matière de droit d'aménagement du territoire avec les plans directeurs et l'aménagement du territoire des cantons concernés.

Dans le cas présent, la coordination territoriale de ce projet et des procédures a déjà été effectuée à tous les échelons dans le cadre de la mise en conformité de la fiche de coordination 11.2 Rarogne et du plan sectoriel des transports, partie infrastructure route (SIN) adopté par le Conseil fédéral le 27 juin 2018.

Les bases requises en matière d'aménagement du territoire pour le site de l'aire de service et des éléments qui en font partie à l'intérieur du périmètre de l'ensemble de l'ouvrage sont ainsi déjà établis. Seule l'utilisation qui sera faite en termes d'aménagement du territoire des surfaces situées en dehors du périmètre de la route nationale (places de parc extérieures) doit encore être réglée dans le cadre de la procédure cantonale respectivement communale d'aménagement du territoire et d'autorisation de construire. Cela sera le cas dès que la décision du DETEC du 9 juin 2023 ayant fait l'objet de deux recours entrera en vigueur.

Concernant la question 2 : Quand le canton fournira-t-il la preuve de l'implantation imposée concernant l'emplacement et l'agencement de l'ensemble de l'ouvrage (zone d'attente, aire de stockage et aire de services)?

La preuve de l'implantation imposée de l'ensemble de l'ouvrage a déjà été fournie dans la procédure concernant la demande d'approbation des plans soumise au DETEC. Tous les offices fédéraux – également l'Office fédéral du développement territorial (ARE) – ont confirmé l'implantation imposée ainsi que l'agencement de l'ensemble de l'ouvrage. C'est pourquoi aucune autre mesure en la matière n'est nécessaire de la part du canton.

Étant donné que la décision d'approbation des plans du DETEC du 9 juin 2023 concernant l'ensemble de l'ouvrage a fait l'objet de deux recours, c'est le Tribunal administratif fédéral qui tranchera. L'échange d'écritures est terminé.

Concernant la question 3 : Quels sont les sites de remplacement que prévoit le canton pour l'aire en question?

Un examen complet des sites alternatifs a déjà eu lieu dans la phase de planification et de projet du projet précédent «Aire de repos Steineja», approuvé par le Conseil d'État du canton du Valais le 11 février 2004 et par le DETEC le 27 décembre 2005. Cet examen a à nouveau été effectué dans le cadre du projet «Aire de repos et de stationnement pour camions à Steineja, Rarogne / détermination d'un site pour une installation annexe (aire de service)» avec pour résultat que l'ensemble de l'ouvrage devait nécessairement être réalisé sur le site actuellement prévu et approuvé par le DETEC.

Conséquences au niveau de l'administration	aucune
Conséquences au niveau des finances:	aucune
Conséquences au niveau du personnel (EPT):	aucune
Conséquences au niveau de la RPT:	aucune

Lieu, date Sion, le 23 septembre 2025